

Etat au
28.09.2017

Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RAss)

Adopté par le Conseil d'administration les 30 août et 28 novembre 2013 et validé par l'expert.

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Objet

Article premier¹⁾ ¹Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration selon l'article 32a de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : LCPFPub).

²Il régit le régime de prévoyance de la Caisse.

³L'objet, le but, la forme juridique, le financement et le siège, ainsi que l'inscription de la Caisse au registre de la prévoyance professionnelle, tout comme les types de plans de prévoyance, sont réglés aux articles 1 à 5 et au chapitre 6 LCPFPub.

Rapport avec la
LPP et la LFLP

Art. 2 ¹La Caisse participe à l'assurance obligatoire selon la Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (ci-après : LPP).

²Elle assure les prestations conformément à la LCPFPub et au présent règlement, mais au moins celles prévues par la LPP. Si le montant cumulé de la rente de retraite réglementaire et de la rente complémentaire pour enfant est supérieur au montant total de la rente due au titre de rente principale et de rente complémentaire pour enfant selon le régime obligatoire, les exigences minimales de la LPP sont respectées.²⁾

³Le plan de prévoyance est un plan dit « en primauté des prestations » au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).

Partenaires
enregistrés selon
la LPart

Art. 3 L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après : LPart) auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement. Une rente au sens de l'article 34 alinéas 2 et 3 LPart est assimilée à une rente au sens de l'article 126 alinéa 1 du Code civil suisse (CC).³⁾

¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE 2 : AFFILIATION À LA CAISSE

Affiliation obligatoire **Art. 4** ¹Les conditions d'affiliation obligatoire à la Caisse sont définies à l'article 11 LCPFPub. Est réservé, au sens de l'article 26a LPP, le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité.

²Les personnes qui exercent deux ou plusieurs emplois au service d'employeurs affiliés sont assurées lorsqu'elles remplissent globalement les conditions mentionnées à l'article 11, alinéa 1 LCPFPub. Les revenus provenant d'employeurs non affiliés ne sont pas pris en considération.⁴⁾

³En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, les assurés restent affiliés pour la partie active.

Affiliation facultative **Art. 5** ¹Les membres du personnel dont le traitement annuel est inférieur au salaire minimum selon la LPP peuvent demander d'être affiliés à la Caisse.

²Les invalides dont le degré d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 70% ou qui sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ne peuvent demeurer affiliés à titre facultatif.

³Le salaire versé par un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ne peut en aucun cas faire l'objet d'une assurance facultative.

⁴Le salarié dont l'obligation d'être affilié cesse en application de l'article 10, alinéa 2 let. c. LPP (salaire minimum LPP plus atteint) demeure assuré à titre facultatif, à moins qu'il ne renonce expressément et par écrit à l'assurance facultative. En cas de renoncement, l'affiliation facultative se termine à la fin du mois durant lequel intervient sa demande écrite.⁵⁾

Début de l'affiliation **Art. 6** ¹L'affiliation obligatoire à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

²L'affiliation facultative intervient au plus tôt le 1^{er} du mois qui suit la demande d'affiliation qui parvient à la Caisse.

³Si le salarié est engagé pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, l'affiliation intervient, le cas échéant, dès que le contrat est prolongé au-delà d'une durée de trois mois.

⁴Si la fin des rapports de service au sens des articles 66 et suivants du présent règlement donne immédiatement lieu à l'entrée au service auprès d'un autre employeur affilié à la Caisse, la prestation d'entrée affectée au rachat d'années d'assurance correspond au montant de la prestation de libre passage au sens de l'article 68 du présent règlement.⁶⁾

⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁵⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Art. 7 ¹Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

²L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :

- a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transféré en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
- b) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé ;
- c) l'éventuel montant, y compris la part de l'avoir de vieillesse selon la LPP, qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;⁷⁾
- d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste ;
- e) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse ;
- f) toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance ;
- g) l'éventuelle prestation de libre passage, y compris la part de l'avoir de vieillesse selon la LPP, transférée en faveur du conjoint divorcé au sens de l'article 22 LFLP.⁸⁾

Art. 8 ¹Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été émises par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans cette dernière institution.

²Si l'assuré entend procéder à un rachat selon l'article 19, la Caisse peut exiger qu'il se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse et, le cas échéant, faire des réserves pour raisons de santé sur la part d'augmentation des prestations risques décès et invalidité relative au rachat.

⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁸⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

³Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas 5 ans. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites également après l'échéance du temps de réserve.

⁴Si l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées, omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Caisse peut, dans un délai de six mois à partir du moment où elle a connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à ce dernier, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risquées.

⁵Si un cas de prévoyance est déjà survenu et qu'une réticence en rapport avec celui-ci est connu par la suite, la Caisse peut réduire les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

Fin de l'affiliation

Art. 9 ¹L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP sous réserve de l'article 5 du présent règlement, respectivement 11 LCPFPub.

²Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la couverture d'assurance auprès de la Caisse est maintenue pour les risques invalidité et décès. Dans ce cas, les prestations sont celles qui étaient assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.

³Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou de libre passage, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.

⁴En l'absence de restitution, les prestations sont réduites selon les bases techniques de la Caisse.

⁵L'article 52 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Congé non payé

Art. 10 ¹En cas de congé non payé d'une durée de 12 mois au plus, l'affiliation est maintenue.

²Le congé non payé entraîne une perte d'années d'assurance équivalant à sa durée.

³L'assuré en congé non payé verse à la Caisse une cotisation annuelle de 2% de son dernier traitement annuel cotisant affectée à la couverture des risques décès et invalidité.

⁴Sur demande écrite préalable de l'assuré, la Caisse renonce à assurer la couverture des risques décès et invalidité pour toute la durée du congé non payé. Dans ce cas, l'affiliation prend fin par analogie à l'article 9 dès la fin du mois précédant le début du congé non payé.⁹⁾

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁵L'assuré peut racheter la durée d'assurance perdue selon l'alinéa 2 lors de la reprise de son activité.

⁶En cas d'augmentation du traitement cotisant au moment de la reprise de l'activité, l'article 91 est applicable.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ASSURANCE

Section 1 : Plan d'assurance

Age ordinaire de la retraite

Art. 11 L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit le 64^{ème} anniversaire.

Traitement déterminant

Art. 12 ¹Le traitement déterminant au sens du présent règlement est égal au traitement annuel AVS de l'assuré. Les éléments suivants ne font toutefois pas partie du traitement déterminant :

- a) les primes individuelles ;
- b) les allocations familiales ;
- c) les allocations complémentaires ;
- d) les indemnités pour heures supplémentaires, service de piquet, inconvénients de service, travaux particuliers et de formateurs ;
- e) les défraiements ;
- f) les prestations lors de la cessation des rapports de service ;
- g) les commissions et les bonus ;
- h) les gratifications.¹⁰⁾

²Le traitement déterminant, au sens de l'alinéa 1, comprend les indemnités au sens de la lettre d) dès lors qu'elles sont forfaitaires et régulières.¹¹⁾

^{2bis}Les cas particuliers doivent être réglés par le biais de la convention d'affiliation.¹²⁾

³La rémunération que l'assuré perçoit d'un employeur non affilié ou d'une activité indépendante n'est pas prise en considération dans le calcul du traitement déterminant.

⁴Lorsque la rétribution est irrégulière, la Direction de la Caisse fixe d'entente avec l'employeur un traitement déterminant moyen tenant compte d'un traitement annuel forfaitaire et/ou d'un traitement horaire forfaitaire.

⁵Le traitement déterminant est limité au montant figurant au chiffre 3 de l'annexe au présent règlement.

⁶Le traitement déterminant est communiqué par l'employeur à la Caisse lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification de traitement.

¹⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 22 mars 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

¹¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 22 mars 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

¹²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 22 mars 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Traitement cotisant

Art. 13 ¹Le traitement cotisant est égal au traitement déterminant tel que défini à l'article 12, diminué d'un montant de coordination.¹³⁾

²Le montant de coordination est égal au 7/12 du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS.

³Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant de coordination est adapté au degré d'occupation.

⁴Une modification du montant de coordination ne peut avoir pour effet une réduction du traitement cotisant antérieur, ce dernier étant garanti.

⁵Si le traitement cotisant diminue pour une autre cause que la réduction du degré d'occupation et sans que des prestations ne soient versées, la prestation de libre passage est utilisée pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles. Un éventuel solde est placé sur le compte de préfinancement au sens de l'article 27.

⁶Si le revenu effectivement perçu par l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement cotisant selon l'alinéa premier est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation de l'employeur de verser le traitement en cas d'empêchement de travailler ou de congé maternité, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Traitement assuré

Art. 14 ¹Jusqu'à l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond au traitement cotisant.

²Dès l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond à la moyenne des traitements cotisants dès cet âge. Les années d'assurance non révolues sont prises en compte sur la base du dernier traitement cotisant.

³Le traitement cotisant pris en compte par année civile pour déterminer la moyenne selon l'alinéa 2 correspond au dernier traitement cotisant soumis à cotisations.

⁴La moyenne selon l'alinéa 2 est déterminée sur la base des traitements cotisants ramenés à un degré d'occupation de 100%.

⁵L'âge au sens de cet article correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

⁶Lors d'une première diminution de salaire, au sens de l'article 13 alinéa 5, du traitement cotisant après l'âge de 57 ans, le traitement assuré qui en découle est alors garanti. Cette garantie est applicable tant et aussi longtemps que le traitement cotisant ne fait pas l'objet d'une nouvelle baisse au sens de l'article 13 alinéa 5.

Degré d'occupation

Art. 15 ¹Le degré d'occupation est le rapport entre l'horaire de travail de l'assuré et l'horaire de travail à temps complet.

²Le degré moyen d'occupation acquis est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées ; il est égal à la moyenne des degrés d'occupation successifs pendant les années révolues à l'assurance complète.

¹³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³Le degré moyen total est égal à la moyenne des degrés d'occupation successifs pendant les années possibles (acquises et futures) à l'assurance complète. Les années futures sont comptées au taux d'occupation au jour du calcul.

Durée d'assurance

Art. 16 ¹La durée d'assurance est constituée des années cotisées séparant l'affiliation d'un assuré à l'assurance complète et la date de calcul, additionnées des années d'assurance rachetées et diminuées des années d'assurance perdues suite à un retrait pour l'accession à la propriété du logement, à un divorce ou en raison d'un congé non payé.

²Les années futures d'assurance sont les années que l'assuré pourra encore accomplir jusqu'à l'âge ordinaire de retraite.

³Les fractions d'années sont prises en considération à raison de 1/12 par mois. Plus de 15 jours comptent pour un mois.

⁴Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les années futures d'assurance qu'il aurait pu accomplir jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sont également considérées comme années d'assurance au degré moyen d'occupation acquis. Toutefois, si l'invalidité ou le décès survient avant le 1^{er} janvier qui suit l'année du 19^{ème} anniversaire de l'assuré, les années d'assurance ne sont comptées que depuis cette date.

Rachat d'années

d'assurance :

a) Prestation d'entrée

Art. 17 ¹Tout nouvel assuré disposant d'une prestation d'entrée provenant de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur ou d'une institution de libre passage est tenu de la transférer à la Caisse.

²La prestation d'entrée transférée, ainsi que la prestation de libre passage, respectivement les parts de rentes qui, en cas de divorce, sont attribuées à l'assuré selon décision du tribunal par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint, sont affectées au rachat d'années d'assurance.¹⁴⁾

³Si un rachat au sens de l'article 21 n'est plus possible et si l'assuré ne peut faire valoir un versement au sens de l'article 22e alinéa 1 LFLP, alors les montants sont transférés à l'Institution supplétive ou à une institution de libre passage de son choix.¹⁵⁾

b) Coût du rachat

Art. 18 ¹Le coût du rachat d'une année d'assurance se calcule en multipliant le traitement assuré ramené à un degré d'occupation de 100% par 1.35135% et par le tarif actuariel correspondant de l'annexe 1, fonction de l'âge de l'assuré à la date du rachat.¹⁶⁾

²L'âge déterminant selon l'alinéa 1 se calcule à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de naissance de l'assuré.

³Le nombre d'années d'assurance qui peut être racheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

¹⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

¹⁵⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

¹⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁴Si le montant transféré par l'institution de prévoyance d'un précédent employeur ou d'une institution de libre passage excède le montant nécessaire au rachat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 3, le surplus pourra, sur demande de l'assuré, être crédité sur un compte de préfinancement au sens de l'article 27 dans la proportion choisie par l'assuré, sous réserve de l'article 27, alinéa 4, et/ou être maintenu dans la prévoyance professionnelle sous la forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

⁵Dans le cas où le montant crédité au compte de préfinancement selon l'alinéa 4 devait excéder le montant maximum que l'assuré est en droit de racheter, ce dernier doit choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage pour le solde excédentaire.

c) Rachat d'années manquantes

Art. 19 ¹Si aucune prestation d'entrée n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, l'assuré actif peut décider de racheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes.¹⁷⁾

²Un rachat au sens de l'alinéa premier ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé et les cas de rachat de prestations ensuite de divorce.

d) Rachat par acomptes à l'affiliation

Art. 20 ¹Si l'assuré opte pour un rachat par acomptes, il doit se prononcer dans les 12 mois suivant son affiliation. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré.

²L'amortissement de la dette interviendra sur une durée maximale de cinq ans.

³Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.

e) Délai pour le rachat

Art. 21 L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, racheter en tout temps des années d'assurance dans les limites fixées à l'article 19 alinéa 1, à ses frais et au comptant. Il peut effectuer jusqu'à trois rachats par année et sous réserve d'avoir financé en totalité le rachat par acomptes selon l'article 20.¹⁸⁾

f) Fixation du montant maximum de rachat

Art. 22 Le montant maximum du rachat est diminué :

- a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse ;
- b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 78 let. a, ces montants ne peuvent plus être remboursés ;
- c) des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré qui dépassent la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt

¹⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

¹⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.

g) Situations particulières de rachat

Art. 23 ¹Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, le 20% du traitement cotisant. Passé ce délai, l'assuré peut racheter toutes les années manquantes à l'assurance complète.

²Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce demeurant réservés.

h) Perte d'années d'assurance

Art. 24 ¹Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 64 alinéa 1, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur rachat sont fixés à l'article 64, alinéas 2 et 3.

²Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés aux articles 77 et 81.

Taux d'intérêt technique

Art. 25 Le taux d'intérêt technique est de 3.5%.

Dispositions réglementaires applicables

Art. 26 ¹Les dispositions réglementaires applicables pour la détermination du montant de la rente de retraite au 1^{er} jour d'un mois sont celles qui sont valables au moment de la fin des rapports de service.

²Les cas de retraite partielle (article 47) sont appliqués par analogie à l'alinéa 1.

Section 2 : Compte de préfinancement

Constitution d'un compte de préfinancement

Art. 27 ¹Chaque assuré actif, ayant atteint la durée d'assurance maximum selon l'article 18 alinéa 3, peut, sous réserve de l'article 19, alinéa 2, se constituer un compte de préfinancement pour financer, à terme, alternativement ou cumulativement :

- a) les réductions en cas de retraite anticipée ;
- b) la rente pont-AVS prévue à l'article 48.

²Le compte de préfinancement est alimenté par des rachats de l'assuré, d'éventuelles attributions et par les excédents d'apports de libre passage au sens de l'article 18, alinéa 4. Il est productif d'intérêts au taux fixé par la Commission d'assurance.

³Les apports de l'assuré peuvent être crédités au compte de préfinancement au plus tôt à partir du 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire et au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. L'alimentation du compte de préfinancement par un apport personnel peut être effectuée au maximum une fois par année.

⁴L'apport personnel au compte de préfinancement est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de préfinancement maximal possible et le montant du compte de préfinancement constitué au jour du rachat, après déduction des montants visés à l'article 22 lettres a, b et c. Le compte de préfinancement maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants :

- a) le coût du financement de la différence entre la rente de retraite à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe, chiffre 5) ;
- b) le coût du financement de la rente-pont maximale (cf. annexe, chiffre 7).

⁵Pour les assurés en âge de retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une comparaison entre la mise à la retraite immédiate et la mise à la retraite à l'âge ordinaire.

⁶En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, l'éventuel compte de préfinancement est utilisé en priorité. La réduction des prestations assurées par suppression d'années d'assurance n'intervient que si l'éventuel compte de préfinancement a été utilisé. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité au rachat d'années d'assurance.

⁷Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée ou différée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, après financement des prestations maximales possibles pour la rente-pont AVS et compte tenu des achats de l'assuré pour le préfinancement des réductions en cas de retraite anticipée, le 105% de l'objectif réglementaire des prestations, les prestations qui excèdent cette limite restent acquises à la Caisse.

⁸En cas de retraite reportée, l'alinéa 7 est appliqué par analogie en tenant compte toutefois dans l'objectif réglementaire des prestations de la période de report.

Versement du
compte de
préfinancement

Art. 28 ¹Le compte de préfinancement est exigible en cas de retraite, de retraite anticipée, de retraite reportée, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des prestations définies selon le présent règlement.

²Le compte de préfinancement est versé comme suit :

- a) en cas de retraite anticipée, de retraite et de retraite reportée : à l'assuré, sous forme d'une augmentation de la rente selon les articles 43 et suivants ou d'un paiement unique en capital. Le facteur de conversion du capital en rente correspondant à l'âge de retraite figure sous chiffre 4 de l'annexe. Les apports personnels intervenus durant les 3 dernières années ne peuvent être perçus que sous forme de rente. L'article 27, alinéas 7 et 8 est réservé ;
- b) en cas d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital. Les articles 53 et 54 s'appliquent par analogie au montant versé ;
- c) en cas de décès : au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit au capital-décès, sous forme de capital ;
- d) en cas de sortie : à l'assuré, en application des articles 66 et suivants.

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS

Section 1 : Généralités

Prestations

Art. 29 La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, les prestations sous la forme de :

- a) rente de retraite et capital de retraite ;
- b) rente pont-AVS ;
- c) rente d'invalidité ;
- d) libération du paiement des cotisations ;
- e) rente de conjoint survivant ;
- f) rente de concubin survivant ;
- g) capital-décès ;
- h) rente d'enfants ;
- i) prestations liées aux personnes divorcées ;
- j) prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement ;
- k) prestation de libre passage.

Obligation d'informer et d'annoncer

Art. 30 ¹Les employeurs, les assurés actifs, invalides et retraités, de même que tous les ayants droit, sont tenus d'informer de tout fait ayant une conséquence pour l'assurance.

²Les assurés invalides et les autres ayants droits doivent également informer de l'existence d'éventuels autres revenus au sens de l'article 35.

³La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation d'informer et d'annoncer ou refusent de compléter les formulaires exigés.

Paiement des prestations

Art. 31 ¹Les prestations de la Caisse sont payables :

- a) pour les rentes : mensuellement, à la fin de chaque mois ;
- b) pour les capitaux : dans les 30 jours qui suivent leur échéance ou dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les ayants droit sont connus de façon certaine et que toutes les formalités administratives ont été effectuées ;
- c) pour la prestation de libre passage : au jour qui suit la fin des rapports de service ;
- d) pour les parts de rentes au sens de l'article 19j alinéa 1 OLP : annuellement, au plus tard le 15 décembre de l'année considérée.¹⁹⁾

²Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Les prestations sont versées en Suisse ou à l'étranger, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

¹⁹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

³La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à une prestation.

⁴La Caisse verse une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint/concubin survivant ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin. Les rentes d'invalides et retraités partiels ne sont pas concernées, de même que les rentes d'enfants, sous réserve de l'alinéa 5.^{20) 21)}

⁵Si une rente d'invalidité, de retraite ou de conjoint/concubin survivant est versée en capital, les rentes d'enfants de ces bénéficiaires sont également versées en capital.

⁶En cas de divorce, le transfert d'une rente viagère attribuée à un bénéficiaire de rente de la Caisse en tant que conjoint créancier n'est pas admis.²²⁾

Intérêts

Art. 32 Un intérêt est dû :

- a) en cas de versement de rentes : à partir du jour du dépôt de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la LPP ;
- b) en cas de versement d'un capital : à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la LPP ;
- c) en cas de versement de la prestation de libre passage :
 - dès la fin des rapports de service, au taux minimal selon la LPP ;
 - dès l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au taux d'intérêt moratoire selon la LPP (taux minimal LPP augmenté d'un point de pourcent).
- d) en cas de transfert d'une part de rente au sens de l'article 19j alinéa 1 OLP. Le taux d'intérêt correspond à la moitié du taux au sens de l'article 25.²³⁾

Restitution des prestations indues

Art. 33 ¹Les prestations qui auraient été indûment versées ou touchées doivent être restituées à la Caisse.

²A défaut, la Caisse peut procéder par compensation en réduisant les prestations dues rétroactivement et à futur

Surassurance et coordination avec d'autres assurances²⁴⁾
a) Principes

Art. 34 ¹La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, cumulées à d'autres revenus à prendre en compte, elles excèdent le traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, sous réserve de l'article 52, alinéa 2.

²⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

²²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²⁴⁾ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²Si, après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, un assuré invalide continue de percevoir des rentes de l'assurance accidents et/ou de l'assurance militaire, leur montant est déduit de la somme des prestations versées par la Caisse. La déduction est réduite en conséquence si elle conduit à un niveau cumulé de prestations inférieur au dernier traitement annuel qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire.²⁵⁾

³Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.

⁴Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁵La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation de l'assuré se modifie.

⁶La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

b) Calculs

Art. 35 ¹Les prestations de tiers prises en compte sont :

- a) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérales ;
- b) les prestations versées en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ;
- c) les prestations de l'assurance militaire ;
- d) les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur ;
- e) le revenu brut provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que les revenus que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI ;
- f) les prestations provenant d'assurances sociales étrangères ;
- g) les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive ;
- h) la part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de l'article 124a CC ;²⁶⁾
- i) la réduction de la rente d'invalidité dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de l'article 124a CC.²⁷⁾

²Le montant limite de surassurance est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et la date de calcul. L'ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.

²⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²⁷⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

³Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

⁴Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

⁵Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué notamment en raison d'une faute grave de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par ces assurances sont prises en compte pour la détermination du cumul.

⁶En cas de réduction dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas subi de réduction.

⁷Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Caisse.

Prise en charge provisoire de prestations

Art. 36 ¹Lorsque, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.

²Si, par la suite, il est établi qu'elle n'était pas tenue de verser les prestations, la Caisse exige de l'assuré la restitution des prestations avancées.

Subrogation de la Caisse

Art. 37 ¹Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle verse.

²La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que ladite cession n'est pas intervenue.

Faute grave de l'ayant droit

Art. 38 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Mesure ou peine privant de liberté

Art. 38bis²⁸⁾ Si l'assuré subit une mesure ou une peine le privant de liberté, la Caisse peut suspendre partiellement ou totalement le paiement de ses prestations, en fonction des indications fournies par le service pénitentiaire auquel est soumis l'assuré. Les prestations destinées à l'entretien des proches sont maintenues.

Cession, mise en gage et compensation

Art. 39 ¹Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

²⁸⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du traitement.

³Tout acte juridique contraire aux alinéas 1 et 2 est nul.

Prescription **Art. 40** Les articles 35a, alinéa 2 et 41 LPP sont applicables.²⁹⁾

Section 2 : Prestations de retraite

Droit à la rente de retraite ordinaire **Art. 41** ¹Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le premier jour du mois qui suit le 64^{ème} anniversaire de l'assuré.

²Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Montant de la rente de retraite ordinaire **Art. 42** Le montant de la rente de retraite ordinaire est égal à 1.35135% du traitement assuré à 100% multiplié par la durée d'assurance et pondéré par le degré moyen d'occupation acquis, selon l'article 15.

Montant de la rente de retraite acquise **Art. 43** Le montant annuel de la rente de retraite acquise découle de l'application de l'article 42 compte tenu de la durée d'assurance acquise au jour du calcul, selon la formule suivante :

rente de retraite acquise = 1.35135% x traitement assuré à 100% x durée d'assurance acquise x degré moyen d'occupation acquis

Retraite anticipée **Art. 44** ¹Si un assuré quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite ordinaire, mais après l'âge de 58 ans révolus, il cesse de verser des cotisations et est mis dès le 1^{er} du mois suivant au bénéfice d'une retraite anticipée, à moins qu'il ne demande le transfert de sa prestation de libre passage :

- à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 70) ;
- à une institution de libre passage, pour autant qu'il s'annonce à l'assurance chômage ;
- en espèces au sens de l'article 71 al. 1 lettre b.³⁰⁾

²Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal à la rente de retraite acquise diminuée de 0.4% par mois d'anticipation.

³Abrogé³¹⁾

Retraite reportée **Art. 45** ¹Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite reportée au plus tard jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS. Dès cet âge, l'assuré peut demander, avec l'accord de l'employeur, de reporter l'âge de retraite au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

²⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³¹⁾ Supprimé par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²Les cotisations et rappels définis aux articles 89 et suivants sont dus pendant toute la période de report.

³La période de report est prise en compte tant dans la durée d'assurance révolue que dans la durée d'assurance possible pour l'application de l'article 43.

⁴Le montant annuel de la rente de retraite reportée est égal à la rente de retraite acquise majorée de 0.4% par mois de report.

⁵En lieu et place du maintien de l'assurance, l'assuré peut différer le versement des rentes de retraite. Dans ce cas, les cotisations cessent d'être dues et les dispositions de l'article 46 sont applicables. La fin des rapports de service au sens de l'article 46 al. 2 correspond alors à la fin du versement des cotisations.³²⁾

Retraite différée

Art. 46 ¹L'assuré qui n'est plus au service de l'employeur après l'âge de 58 ans révolus peut différer le versement de la rente de retraite (ordinaire, anticipée, reportée), au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

²Le montant annuel de la rente de retraite différée est égal à la rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de service, diminuée de 0.4% par mois en cas de versement avant l'âge ordinaire de la retraite et majorée de 0.4% par mois en cas de versement au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.

^{2bis}L'assuré peut également opter pour un versement différé partiel.³³⁾

³En cas de versement différé de la rente de retraite, le paiement en capital est exclu.

⁴Lorsque l'assuré décède durant la période de différé, il est considéré comme retraité au sens de l'alinéa 2 le premier jour du mois suivant le décès et les prestations de survivants sont déterminées en application des articles 56 à 62.

Retraite partielle

Art. 47 ¹L'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son degré d'occupation diminue de 20% au moins. Le taux de retraite correspond à la proportion de la réduction du degré d'occupation.

²En cas de retraite partielle, la rente de retraite acquise déterminée selon l'article 43 est divisée en deux parties en fonction du taux de retraite :

- a) pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité ;
- b) pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif ; dans ce cas, le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du taux de retraite.

³A chaque réduction subséquente du degré d'occupation de 20% au moins, une fois l'an au maximum, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire.

⁴Le degré d'occupation de 20% mentionné aux alinéas 1 et 3 ci-dessus s'entend par rapport à une occupation à plein temps (100%).

³²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁵Si l'assuré renonce à être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle, ses prestations assurées sont adaptées à son nouveau degré d'occupation conformément à l'article 15.

Rente pont-AVS

Art. 48 ¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée, ordinaire ou reportée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de l'AVS, peut demander le versement d'une rente pont-AVS.

²La rente pont-AVS consiste en une avance de la Caisse versée en plus de la rente de retraite au plus tard jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS. Elle est compensée par une retenue viagère et immédiate de 6% de la rente pont-AVS annuelle par année de versement, opérée sur la rente de retraite.

³Si l'assuré décède, les prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite conformément à l'alinéa 2.

⁴En dérogation à l'alinéa 3 et si l'assuré décède lorsque la rente pont-AVS est encore versée, la réduction opérée sur la rente de conjoint survivant est recalculée compte tenu de la durée effective du versement de la rente pont-AVS.

⁵Le montant annuel de la rente pont-AVS est fixé librement par l'assuré, indépendamment du degré moyen d'occupation. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite.

⁶L'assuré fixe irrévocablement le début et la fin du versement de la rente pont-AVS. La date de fin ne peut être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS et ne pourra plus être modifiée dès que le versement de la rente pont-AVS a débuté.

⁷En cas de retraite partielle, le montant de la rente pont-AVS est déterminé en proportion du taux de rente de retraite partielle versée.

Capital de retraite

Art. 49 ¹Sous réserve de l'article 23, alinéa 2, l'assuré actif peut demander le paiement d'un capital de retraite équivalant au maximum à 25% de sa prestation de libre passage, à condition qu'il fasse connaître sa volonté, par écrit, trois mois à l'avance au moins.

²Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

³Le paiement d'un capital de retraite éteint tout droit futur à des prestations calculées sur la part versée en capital.

^{3bis}Une révocation du droit à percevoir une prestation en capital n'est plus admise lorsqu'a commencé à courir le délai au sens de l'alinéa 1 du présent article.³⁴⁾

⁴En cas de versement de la rente différée de retraite ou en cas d'invalidité reconnue par la Caisse, le paiement en capital est exclu.

³⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Section 3 : Prestations d'invalidité

Art. 50 ¹L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance invalidité fédérale (ci-après : l'AI) l'est également par la Caisse avec effet à la même date pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

²L'assuré reconnu invalide a droit à une rente d'invalidité correspondant au degré d'invalidité retenu par la Caisse de la manière suivante :

Degré d'invalidité retenu par l'AI	Degré retenu par la Caisse
De 40 à 69%	Degré réel retenu par l'AI
Dès 70%	Rente entière

³Ont, en outre, droit à des prestations d'invalidité, les personnes qui :

- a) à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;
- b) étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8 al. 2 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

⁴En cas de retraite anticipée ou de retraite différée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente de l'AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.

⁵En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse adapte le cas échéant le degré d'invalidité en conséquence.

Art. 51 ¹Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance au jour de l'ouverture du droit à la rente de l'AI.

²La rente d'invalidité de la Caisse n'est toutefois pas versée aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins. L'article 52 est réservé.

³Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse s'éteint, sous réserve de l'article 52, le jour où cesse le droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou lorsque le médecin-conseil reconnaît un degré d'invalidité inférieur à 40%, mais au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite de même montant. ³⁵⁾

^{3bis}En dérogation à l'alinéa 3, les réserves médicales sont inopérantes pour la rente de retraite faisant suite à la rente d'invalidité. Dans ce cas, le montant annuel de la rente de retraite est déterminé en application de l'article 42. ³⁶⁾

³⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁴En cas d'invalidité partielle, le degré d'invalidité reconnu par la Caisse détermine le pourcentage résiduel de la part active.

Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

Art. 52 ¹L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation, ou
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

²Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire les prestations d'invalidité versées jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Montant de la rente d'invalidité complète

Art. 53 ¹Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 1.35135% du traitement assuré à 100% multiplié par la durée d'assurance totale et pondéré par le degré moyen d'occupation acquis au jour de la reconnaissance.³⁷⁾

²La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'article 124 alinéa 1 CC est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.³⁸⁾

³La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité (alinéa 1) et de la rente de retraite (article 42) à la date de l'introduction de la procédure de divorce. La réduction de la rente de retraite acquise, des prestations qui en découlent et de l'avoir de vieillesse selon la LPP, est déterminée conformément à l'article 64 alinéas 1 et 2.³⁹⁾

Montant de la rente d'invalidité partielle

Art. 54 ¹L'assuré qui a droit à une rente partielle de l'AI a droit à une rente partielle de la Caisse.

²Le montant de la rente partielle est égal à la rente complète multipliée par le degré d'invalidité de la Caisse au sens de l'article 50.

³L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme :

- a) un assuré invalide pour la part de traitement assuré en vigueur au début de l'incapacité de travail multiplié par le degré d'invalidité de la Caisse;
- b) un assuré actif pour la part de traitement assuré correspondant au pourcentage résiduel.

⁴Toute modification du degré d'invalidité conduit à l'adaptation des deux parts ci-dessus et, notamment, de la prestation de libre passage.

³⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³⁸⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

³⁹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵La Caisse modifie le degré d'invalidité sur la base des décisions de l'AI pour les assurés soumis à une révision régulière par l'AI et sur préavis du médecin-conseil pour les autres cas.

Libération du paiement des cotisations

Art. 55 ¹L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse est libéré du paiement des cotisations au prorata du degré d'invalidité retenu par la Caisse.

²Le droit à la libération du paiement des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique sur le traitement assuré de l'invalidé partiel.

³Durant la période au cours de laquelle il y a libération des cotisations, les cotisations de l'assuré qui sont libérées du paiement s'ajoutent néanmoins à la somme des cotisations personnelles de l'assuré.

Section 4 : Rente de survivants

Droit à la rente de conjoint survivant

Art. 56 ¹Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint survivant pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans, ou qu'un enfant soit né de cette union ou naîtra dans les 300 jours suivant le décès. La durée de concubinage ayant immédiatement précédé le mariage est prise en considération comme années de mariage.

²Si aucune rente n'est due en application de l'alinéa 1, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tout droit contre la Caisse.

³Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès. Toutefois, le versement de ladite rente débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu.

⁴La rente de conjoint survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Montant de la rente de conjoint survivant

Art. 57 ¹Le montant de la rente de conjoint survivant est égal :

- a) si le défunt était actif : à 60% de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée au moment du décès ;
- b) si le défunt était invalide ou retraité : à 60% de la rente d'invalidité ou de retraite assurée au jour du décès. La part de rente attribuée à un ex- conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC ne fait pas partie de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée.^{40) 41)}

²Si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 2% pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué, par soustraction, à son tour de 0.5% par année complète de mariage au sens de l'article 56, alinéa 1.

⁴⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁴¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Art. 58⁴²⁾ ¹Lorsqu'un assuré non marié actif, invalide ou retraité décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme étant son concubin.

²Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) elle a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et le concubin a plus de 45 ans au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage commun et d'âge ne sont pas requises;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires de rentes de veuf au sens de l'article 20a, al. 2, LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire, ou si, en vertu d'un jugement de divorce, il a déjà bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les articles 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC.⁴³⁾

³Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

⁴Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès de la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions au sens de l'alinéa 2. Sont notamment considérés comme moyen de preuve:

- a) pour les conditions des alinéas 1 et 3: actes d'état civil des deux concubins et formulaire d'annonce à la Caisse;
- b) pour la communauté de vie: attestation de domicile;
- c) pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
- d) pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente ou décision judiciaire.

⁵Le concubin survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré.

⁶Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès, mais est versé au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu. Le versement s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

⁷Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

⁸Les partenaires enregistrés au sens d'une loi cantonale en Suisse ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce au sens de l'alinéa 3 du présent article.

⁴²⁾ Nouvelle teneur par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁴³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Montant de la rente de concubin survivant

Art. 58bis⁴⁴⁾ ¹Le montant de la rente de concubin survivant est égal à la rente de conjoint survivant (article 57).

²Si l'âge du concubin survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de concubin est réduit de 2% pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué, par soustraction, à son tour de 0.5% par année complète de communauté de vie avec ménage commun au sens de l'article 58, al. 2, let. a.

³La Caisse ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de concubin survivant.

Section 5 : Capital-décès

Montant du capital-décès

Art. 59⁴⁵⁾ ¹En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, la Caisse alloue un capital-décès d'un montant de CHF 10'000.-, indépendamment du degré d'occupation ou d'autres prestations versées par la Caisse.⁴⁶⁾

²Si le décès n'ouvre pas un droit à une rente de survivant au sens de l'alinéa 4 lettre a) ou b), le montant du capital-décès est égal à la somme des apports personnels de l'assuré selon l'article 19, avec intérêts au taux minimum LPP, au minimum CHF 10'000.-.

³Du montant déterminé selon alinéas 1 ou 2 est déduite la totalité des rentes d'invalidité et de retraite (à l'exclusion des rentes pont-AVS et des retenues viagères) déjà versées (ou dues rétroactivement) par la Caisse. Sont considérées comme des rentes déjà versées tout montant que la Caisse est appelée à transférer en cas de divorce en vertu de l'article 64 du présent règlement.

⁴Ont droit au capital-décès :

- a) le conjoint survivant du défunt; à défaut :
- b) le concubin survivant au sens de l'article 58 du présent règlement ; à défaut :
- c) les enfants du défunt bénéficiaires de rentes, à parts égales ; à défaut :
- d) les enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires de rentes, à parts égales ; à défaut :
- e) les père et mère du défunt, à parts égales ; à défaut :
- f) les frères et sœurs du défunt, à parts égales.

⁵A défaut d'ayants droit selon alinéa 4, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Section 6 : Rente d'enfant

Bénéficiaires

Art. 60 ¹Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

²Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.

⁴⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁴⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

⁴⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

³Est considéré comme un enfant d'un assuré :

- a) l'enfant dont la filiation résulte de la naissance ou de l'adoption ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement ;
- b) l'enfant pour l'entretien duquel l'assuré contribue ou contribuait au jour de son décès, entièrement ou pour une part prépondérante.

Droit à la rente d'enfant

Art. 61 ¹Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité, de retraite ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.⁴⁷⁾

²Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

³Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Montant de la rente d'enfant

Art. 62 ¹Le montant annuel de la rente d'enfant est égal à :

- a) si l'assuré est invalide : 20% de la rente d'invalidité assurée ;
- b) si l'assuré est retraité : 20% de la rente de retraite assurée, mais au maximum le montant des allocations familiales versées à un assuré en activité, indépendamment du degré moyen d'occupation et d'une éventuelle part versée en capital. Le montant maximum est adapté au taux de retraite en cas de retraite partielle selon l'article 47 ;
- c) si le défunt était actif ou invalide : 20% de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée ou touchait au moment du décès ;
- d) si le défunt était retraité : 20% de la rente de retraite que touchait le défunt.

Dans tous les cas, la part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC ne fait pas partie de la rente d'invalidité ou de retraite assurée.⁴⁸⁾

²Abrogé.⁴⁹⁾

³Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a CC.⁵⁰⁾

⁴Le jour où le parent invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'enfant est adaptée en application de l'article 62, alinéa 1, lettre b.⁵¹⁾

⁴⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁴⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁴⁹⁾ Supprimé par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵⁰⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵¹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin qui lui ferait suite reste de même montant.⁵²⁾

Section 7 : Prestations liées aux personnes divorcées

Décès d'un assuré divorcé

Art. 63 ¹Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) il bénéficie, en conséquence du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'article 124e, alinéa 1 ou de l'article 126, alinéa 1 du Code civil ;⁵³⁾
- b) il a été marié pendant dix ans au moins avec le défunt ou il a eu avec ce dernier un ou plusieurs enfants communs encore à charge.⁵⁴⁾

²Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

^{2bis}Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente, selon alinéa 1 lettre a), aurait dû être versée.⁵⁵⁾

³Abrogé.⁵⁶⁾

^{3bis}Les prestations au conjoint divorcé sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente servie au conjoint divorcé ne peut toutefois excéder le montant de la rente minimale LPP.⁵⁷⁾

⁴Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint ou concubin survivant.

Partage d'une prestation de libre passage et d'une rente viagère en cas de divorce⁵⁸⁾

Art. 64 ¹ Si, en vertu du jugement du divorce, la Caisse est appelée à partager tout ou partie de la prestation de libre passage, respectivement une part de rente de l'assuré, conformément aux articles 122 à 124e CC et 22 à 22b LFLP, le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce, respectivement les prestations qui en découlent, sont réduites en conséquence. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.⁵⁹⁾

⁵²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁵⁵⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵⁶⁾ Supprimé par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵⁷⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁵⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²En cas de partage de la prestation de libre passage, tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse, y compris l'avoir de vieillesse minimum LPP, sont également réduits proportionnellement.⁶⁰⁾

³Le montant de libre passage transféré peut être racheté, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 18. En cas de rachat par acomptes, l'assuré doit se prononcer dans les 12 mois suivant la date de la notification du jugement du divorce à la Caisse.⁶¹⁾

⁴Si le conjoint débiteur passe en retraite pendant la procédure de divorce, respectivement qu'il perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure, la Caisse réduit la prestation de sortie à partager et la rente de retraite. La réduction correspond au montant dont aurait été amputée la rente de retraite jusqu'à l'entrée en force du jugement du divorce, partagée par moitié entre la prestation de sortie à transférer en faveur du conjoint créancier et la rente de retraite versée au conjoint débiteur.⁶²⁾

⁵En cas de transfert d'une part de rente en vertu de l'article 124a CC, la rente de retraite versée est diminuée de la part de rente attribuée au conjoint créancier.⁶³⁾

⁶Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sont applicables, notamment les articles 26a et 26b OPP2 relatifs au partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente pour cause de surindemnisation.⁶⁴⁾

Section 8 : Renchérissement

Compensation du renchérissement

Art. 65 ¹En application de l'article 32c LCPFPub, des allocations de renchérissement correspondant au maximum à 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation sont accordées aux pensionnés, sur décision annuelle du Conseil d'administration en fonction notamment des objectifs et du chemin de recapitalisation selon l'article 49 LCPFPub.

²Le taux de compensation du renchérissement s'applique à la totalité de la rente versée, à l'exception de la rente pont-AVS.

³Demeurent réservées les dispositions minimales de la LPP.

Section 9 : Prestation de libre passage

Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 66 ¹L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier qui suit son 19^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.

²Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

³Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

⁶⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁶¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁶²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁶³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁶⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Fin des rapports de service après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 67 ¹Sous réserve de l'article 44 alinéa 1 du présent règlement, l'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le jour de l'ouverture du droit à une rente de retraite, mais après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.

²La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service.

Montant de la prestation de libre passage

Art. 68 ¹Sous réserve de l'article 69, le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite et des prestations qui lui sont liées, acquise au jour de la fin des rapports de service. Cette valeur actuelle s'obtient en multipliant le montant de la rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de service par le tarif figurant au chiffre 1 de l'annexe au présent règlement, compte tenu de l'âge de l'assuré à cette date.

²Si, lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont le rachat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance au sens de l'alinéa 1.

³Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement le rachat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, ou s'il n'a pas payé l'intégralité d'une cotisation de rappel, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Montant minimum de la prestation de libre passage

Art. 69 ¹La prestation de libre passage est dans tous les cas égale aux montants que l'assuré a déjà payés et/ou s'est engagé à payer pour financer un rachat d'années d'assurance en application de l'article 19, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations, personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1^{er} janvier qui suit son 19^{ème} anniversaire, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus, l'âge étant égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

²Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Affectation de la prestation de libre passage

Art. 70 ¹Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse.

²La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son transfert.

³Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁴Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

⁵Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de sortie, la Caisse verse, au plus tôt à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la date de sortie, à l'institution de son choix, la prestation de sortie, y compris les intérêts, selon une forme admise au sens de la LFLP.⁶⁵⁾

⁶Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sont applicables.⁶⁶⁾

Paiement en espèces

Art. 71 ¹Sous réserve de l'article 23 alinéa 2, et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein ;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

²En cas de départ vers un des États membres de l'Union européenne ou l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

³Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse, l'assuré peut en appeler au juge.

⁴La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Section 10 : Encouragement à la propriété du logement

Généralités

Art. 72 ¹Un assuré actif peut utiliser tout ou partie de sa prestation de libre passage acquise pour la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, dans les limites et aux conditions prévues dans les dispositions suivantes et celles de la législation fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

²Il ne peut ainsi utiliser sa prestation de libre passage acquise que pour un seul objet à la fois et pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété du logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

³La propriété peut porter sur un appartement ou une maison familiale.

⁴Par propriété du logement, on entend :

- a) la propriété ;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage ;
- c) la propriété commune de la personne assurée et de son conjoint ;

⁶⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 septembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016.

⁶⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 30 septembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016.

d) le droit de superficie distinct et permanent.

⁵Par propres besoins, il faut entendre l'utilisation d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Formes
d'encouragement

Art. 73 ¹L'encouragement à la propriété au sens du présent règlement peut revêtir deux formes distinctes :

- a) le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise ;
- b) la mise en gage d'un montant à concurrence de sa prestation de libre passage, de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures.

²Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Preuves

Art. 74 L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Caisse les documents exigés et en prévoyant un délai raisonnable pour le traitement de son dossier.

Versement anticipé
a) Droit

Art. 75 ¹Sous réserve de l'article 23 alinéa 2, l'assuré actif peut exiger un versement anticipé au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire, au sens de l'article 41.

²Lorsque l'assuré est marié, le versement n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

³Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les cinq ans.

b) Montant

Art. 76 ¹Le montant du versement anticipé ne peut pas être inférieur à CHF 20'000.-.

²Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

³Il ne peut être supérieur :

- a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 50 ans, à la prestation de libre passage calculée au jour du versement anticipé, conformément aux articles 68 et 69 ;
- b) s'il est exigé dès l'année qui suit celle où l'assuré a atteint l'âge de 50 ans, à la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à cet âge selon le règlement de l'institution de prévoyance applicable à cette époque, ou bien à la moitié de la prestation de libre passage calculée au jour du versement anticipé conformément aux articles 68 et 69.

c) Effets

Art. 77 ¹Après épuisement d'un éventuel compte de préfinancement, le versement anticipé a pour effet de réduire le montant des prestations assurées par suppression d'un nombre d'années d'assurance, comptées au taux moyen acquis au sens de l'article 15, alinéa 2.

²Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage, toutes les années d'assurance révolues à cette date sont supprimées ; il en va de même du montant minimum calculé selon l'article 69, alinéas 1 et 2.

³Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage, le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la proportion existant entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage ; la même réduction proportionnelle s'applique au montant minimum calculé selon l'article 69 et à l'avoir de vieillesse de l'assurance obligatoire LPP.

⁴Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'assuré a la possibilité de conclure une police d'assurance complémentaire auprès d'un tiers. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.

- d) Remboursement:
- aa) Facultatif
Art. 78⁶⁷⁾ L'assuré actif peut rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard :
 - a) trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire ;
 - b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès) ;
 - c) jusqu'au versement en espèces de sa prestation de libre passage.

 - bb) Obligatoire
Art. 79 ¹L'assuré actif doit rembourser à la Caisse le versement anticipé si :
 - a) le logement en propriété est vendu ;
 - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.⁶⁸⁾

²L'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Caisse et non remboursés, mais au maximum au produit réalisé, soit le prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

³Si l'assuré décède et qu'aucune prestation d'assurance n'est exigible, les héritiers du défunt sont tenus de rembourser le versement anticipé encore ouvert au jour du décès ; le remboursement est acquis à la Caisse.

⁴L'obligation de rembourser subsiste aussi longtemps qu'une des conditions prévues à l'article 80 n'est pas réalisée.

 - cc) Exceptions
Art. 80 ¹Si, dans les deux ans qui suivent la vente, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.

²Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas assimilé à une vente ; le bénéficiaire est toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.

 - dd) Montant
Art. 81 ¹Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 10'000.-⁶⁹⁾.

²Si le solde du versement anticipé subsistant est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule fois.

⁶⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁶⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁶⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 28 septembre 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2017.

³Le montant du remboursement est affecté au rachat d'années d'assurance selon l'article 19.

⁴La Caisse atteste, à l'intention de l'assuré, le remboursement du versement anticipé sur la formule établie par l'Administration fédérale des contributions.

e) Mention au registre foncier

Art. 82 ¹Une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier.

²La Caisse est tenue de requérir la mention lors du versement anticipé.

³Sur demande de l'assuré, la Caisse requiert la radiation de la mention :

- a) trois ans avant la naissance du droit à la retraite ordinaire ;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage ;
- e) lors de la mise au bénéfice d'une retraite anticipée.

Mise en gage
a) Principe

Art. 83 ¹L'assuré actif peut mettre en gage, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite :

- a) un montant à concurrence de sa prestation de libre passage aux conditions fixées à l'article 76, alinéa 3, limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage ;
- b) son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lettre a) ci-dessus.⁷⁰⁾

²Le montant mis en gage peut être adapté en tout temps.

³L'article 75, alinéa 2, est applicable par analogie à la mise en gage.

⁴La mise en gage n'est valable que si la Caisse en a été informée par écrit.

b) Effet

Art. 84 ¹Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, le nombre d'années d'assurance déterminant pour le calcul du montant des prestations dues par la Caisse lors de la survenance d'un cas de prévoyance est réduit dans la proportion existant entre le montant exigé par le créancier gagiste et la prestation de libre passage calculée à cette date.

²Les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

c) Consentement du créancier gagiste

Art. 85 ¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a) au paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
- b) au paiement des prestations dues par la Caisse ;
- c) au transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

⁷⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse met le montant en sûreté.

³Si l'assuré quitte la Caisse, celle-ci doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Exécution du paiement

Art. 86 ¹Lorsque les conditions pour le versement anticipé sont réunies, la Caisse dispose d'un délai d'un mois pour effectuer le versement.

²Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, le Conseil d'administration peut décider de limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou de refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse informe par écrit la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

³La Caisse se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Traitement fiscal

Art. 87 ¹Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

²En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

³Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

⁴La Caisse doit annoncer à l'Administration fédérale des contributions toutes les circonstances découlant des alinéas 1 à 3.

⁵Le présent article s'applique aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DE LA CAISSE

Section 1 : Généralités

Ressources

Art. 88 ¹Les ressources de la Caisse sont définies par la LCPFPub. Le présent règlement précise les modalités applicables à certaines ressources.

²Elles servent à couvrir l'ensemble des charges d'assurance et les frais de gestion.

Cotisation de l'assuré

Art. 89 ¹Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans, ou jusqu'au jour où il est reconnu invalide.

²Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pourcent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). Il est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0% (cotisation risques)
20 – 29 ans	8.8%
30 – 39 ans	9.3%
40 – 49 ans	9.8%
50 – 59 ans	10.5%
60 – 70 ans	10.7%

³La cotisation de l'assuré est retenue sur son traitement cotisant par l'employeur pour le compte de la Caisse.

⁴Les cotisations des assurés en congé non payé sont réglées à l'article 10.

Cotisation de l'employeur

Art. 90 ¹L'employeur s'acquitte des cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.

²Le montant des cotisations de l'employeur est exprimé en pourcent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). Il est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0% (cotisation risques)
20 – 70 ans	14.7%

³Les cotisations de l'employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les traitements cotisants des assurés.

⁴Le versement des cotisations par l'employeur doit se faire dans les 30 jours suivant la date de la facture. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5% est dû.

Rappel de cotisations

Art. 91 ¹Lors de toute augmentation de traitement après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, la Caisse perçoit auprès de l'employeur et de l'assuré un rappel de cotisations.⁷¹⁾

⁷¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²Le montant du rappel de cotisations (assuré et employeur) est exprimé en pourcent de l'augmentation du traitement assuré et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). Il est fixé comme suit :⁷²⁾

Âge	Taux de rappels
20 - 29 ans	85%
30 - 39 ans	95%
40 - 49 ans	100%
50 - 59 ans	115%
60 - 70 ans	125%

³Cette cotisation est répartie à raison de 60% à charge de l'employeur et de 40% à charge de l'assuré.

⁴Pour la part d'augmentation du traitement annuel de base AVS supérieure à 10%, la Caisse renonce à prélever un rappel de cotisations et les modalités applicables sur cette part de traitement sont celles d'un changement d'employeur.

⁵Le rappel de cotisations de l'assuré est retenu sur son traitement par l'employeur pour le compte de la Caisse et est perçu sur 12 mois.⁷³⁾

⁶Le rappel de cotisations de l'employeur est perçu en une seule fois au moment de l'augmentation de traitement.⁷⁴⁾

⁷Les rappels de cotisations des assurés et de l'employeur sont transférés chaque mois par ce dernier à la Caisse.

⁸Le versement des cotisations par l'employeur doit se faire dans les 30 jours suivant la date de la facture. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5% est dû.

Cotisation spéciale
de rappel collective

Art. 92 ¹Si un employeur augmente de manière générale le traitement déterminant servi aux membres de son personnel dans une mesure qui dépasse de manière significative la pratique des autres employeurs affiliés, la Caisse perçoit auprès de l'employeur une cotisation spéciale de rappel.⁷⁵⁾

²La commission d'assurance est compétente pour déterminer ce qui doit être considéré comme une augmentation dépassant de manière significative la pratique des autres employeurs. Elle prendra sa décision en se référant en particulier au taux moyen d'augmentation enregistré au sein de la Caisse durant les 3 exercices précédents.

³La cotisation spéciale de rappel est égale à l'accroissement du capital de prévoyance nécessaire à la couverture des nouvelles prestations dans la proportion du degré de couverture de la Caisse au 31 décembre de l'année précédente, sous déduction des montants déjà dus en application de l'article 91. La comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'occupation constant.

⁴L'employeur fixe la mesure dans laquelle le personnel participe au paiement de la cotisation spéciale de rappel.

⁷²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁷³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁷⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁷⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Frais de dossier **Art. 93** La Caisse peut facturer des frais de dossier pour des prestations particulières en application de son règlement relatif aux frais.⁷⁶⁾

Section 2 : Réserves de cotisations d'employeurs⁷⁷⁾

Réserve de cotisations d'employeurs
a) Principe **Art. 93^{bis}** ¹Tout employeur qui en fait la demande peut, dans les limites de la loi, constituer une réserve de cotisations pour le financement de ses contributions futures.

²Les montants versés sont affectés de manière irrévocable au but de prévoyance.

³Ces moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec l'assentiment de l'employeur.

b) Constitution **Art. 93^{ter}** ¹La constitution de la réserve de cotisations doit être annoncée par écrit à la Caisse.

²Le montant correspondant doit être versé jusqu'à la fin de l'année au plus tard.

c) Rémunération **Art. 93^{quater}** La réserve de cotisations est rémunérée au taux de performance nette de la Caisse, sous déduction d'un taux de 0.5% à titre de frais de gestion.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS

Section 1 : Généralités

Catégories particulières d'assurés **Art. 94** Certaines catégories d'assurés peuvent être mises au bénéfice de dispositions particulières pour tenir compte des caractéristiques de leur activité professionnelle.⁷⁸⁾

Champ d'application **Art. 95** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent ainsi :

- a) au personnel des Services d'incendie et de secours des Montagnes Neuchâteloises et de la Ville de Neuchâtel, à l'exclusion du personnel administratif et technique ;
- b) aux membres des corps de police ainsi qu'aux membres de l'état-major desdits corps, à l'exclusion du personnel administratif et technique;
- c) aux pilotes et contrôleurs aériens de l'aéroport des Eplatures;
- d) aux professions reconnues par l'employeur.

Âge ordinaire de la retraite **Art. 96** En dérogation à l'article 41, l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 61 ans.

⁷⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

⁷⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

⁷⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Tarif

Art. 97 ¹En dérogation aux articles 18 et 68, le tarif utilisé est celui figurant au chiffre 2 de l'annexe au présent règlement.

²En dérogation à l'article 27 alinéa 4, les facteurs utilisés sont ceux figurant aux chiffres 6 et 8 de l'annexe au présent règlement.

Cotisation des assurés

Art. 98 En dérogation à l'article 89 alinéa 2, le montant de la cotisation de l'assuré exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00% (cotisation risques)
20 – 29 ans	11.35%
30 – 39 ans	11.85%
40 – 49 ans	12.35%
50 – 59 ans	13.05%
60 – 70 ans	13.25%

Cotisation de l'employeur

Art. 99 En dérogation à l'article 90 alinéa 2, le montant des cotisations de l'employeur exprimé en pour-cent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00% (cotisation risques)
20 – 70 ans	16.45%

Droit à la rente de retraite ordinaire

Art. 100 Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le 1^{er} du mois qui suit le 61^{ème} anniversaire de l'assuré.

Supplément temporaire pont-AVS

Art. 101 ¹En dérogation à l'article 48 alinéa 2, l'équivalent de deux années de pont-AVS calculées sur la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS est préfinancé.⁷⁹⁾

²La part préfinancée au sens de l'alinéa 1 sert à réduire la retenue viagère opérée sur la rente de retraite en application de l'article 48 alinéa 2, selon la formule suivante :

Taux de la retenue = 6% * [durée du pont-AVS – part préfinancée / pont-AVS annuel demandé par l'assuré]

Montant de la retenue immédiate = taux de la retenue * pont-AVS demandé par l'assuré

Les détails concernant le calcul de la retenue immédiate tenant compte de la part préfinancée figurent au chiffre 11 de l'annexe du présent règlement.⁸⁰⁾

⁷⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁸⁰⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

³Les dispositions des articles 48 alinéas 5 et 6 concernant le montant maximum et la fin du versement de la rente pont-AVS sont applicables.⁸¹⁾

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Dispositions transitoires

Garantie des prestations

Art. 102 ¹L'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours.

²Pour tous les assurés présents au 31 décembre 2013, le montant en francs de la prestation de libre passage déterminé sur la base des dispositions réglementaires en vigueur au 31 décembre 2013 est garanti.

³Dès le 1^{er} janvier 2014, le montant garanti selon l'alinéa 2 est adapté proportionnellement aux éventuels rachats de prestations, versements anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété du logement ou par suite de divorce ainsi qu'aux remboursements.

Facteurs de majoration et de réduction en cas de retraite

Art. 103 ¹En cas de départ en retraite ordinaire, anticipée, reportée ou différée avant le 1^{er} janvier 2022, les facteurs de majoration ou de réduction selon l'alinéa 2 sont applicables en dérogation aux articles 42, 44 al. 2, 45 al. 4 et 46 al. 2.

²Le montant de la rente de retraite ordinaire, anticipée, reportée ou différée est égal au montant de la rente acquise au jour de la retraite ordinaire, anticipée, reportée ou différée majoré ou diminué du facteur figurant au chiffre 9 de l'annexe en fonction de l'année de départ en retraite.

Allocation de renchérissement durant la période 2014 à 2018

Art. 104 ¹Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'alinéa 1 de l'article 36 LPP, ainsi que les rentes de vieillesse, ne bénéficieront pas d'allocations de renchérissement.

²En dérogation de l'alinéa 1, des modalités d'adaptation des rentes durant cette période demeurent réservées en cas de forte inflation ou d'une évolution favorable du chemin de recapitalisation au sens de l'article 49 LCPFPub.

³Le Conseil d'administration décide si et dans quelle mesure les conditions de l'alinéa 2 sont remplies. Cette décision ne peut en aucun cas conduire à une baisse du taux de couverture des engagements totaux en-dessous des valeurs fixées dans le plan de financement au sens de l'article 49 LCPFPub.

⁴Abrogé⁸²⁾

Traitements assurés

Art. 105 ¹Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2009 et âgés de 57 ans ou plus à cette date auront un traitement assuré identique au traitement cotisant en 2010.

⁸¹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

⁸²⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

²En 2011, le traitement assuré pour cette catégorie d'assurés sera défini comme la moyenne des 2 traitements cotisants des années 2010 et 2011. Pour les années suivantes, ce principe sera appliqué par analogie jusqu'à ce que toutes les personnes de cette catégorie d'assurés aient quitté la Caisse, soient devenues pensionnées ou soient décédées.

³Le traitement cotisant pris en compte par année civile (2010, 2011, etc.) pour la détermination de la moyenne selon l'alinéa 2 correspond au dernier traitement cotisant.

⁴L'âge au sens de cet article correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Rentes d'invalidité

Art. 106 ¹La rente d'invalidité due aux assurés dont la date du début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est antérieure au 1^{er} janvier 2010 est égale à celle assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

²En dérogation à l'alinéa 1, les invalides dont le degré d'invalidité au 31 décembre 2009 est supérieur ou égal à 70% bénéficient d'une rente complète (100%) dès le 1^{er} janvier 2010. Si l'assuré avait maintenu une activité partielle, la rente assurée découlant de cette activité partielle s'ajoute à la rente versée au 31 décembre 2009. La rente versée dès le 1^{er} janvier 2010 est toutefois au moins égale à la rente d'invalidité au 31 décembre 2009 convertie en rente entière sur la base du degré d'invalidité du 31 décembre 2009.

³Si l'assuré invalide selon alinéa 2 poursuit une activité auprès d'un employeur affilié à la Caisse, il n'est pas soumis à l'assurance obligatoire, conformément à l'article 11 alinéa 3 de la LCPFPub.

⁴Si, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014, suite à une révision du droit à la rente d'invalidité par l'AI le degré d'invalidité se modifie, les dispositions en matière d'invalidité prévues aux articles 50 et ss s'appliquent pour autant que le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 ne soit pas plus favorable à l'assuré.

Rentes partielles d'invalidité

Art. 107 ¹Les rentes d'invalidité en cours, basées sur un degré d'invalidité qui est compris entre 25 et 39%, sont maintenues et demeurent soumises aux conditions du règlement d'assurance du 4 novembre 2009.

²Elle sont révisées régulièrement par le médecin-conseil et peuvent être supprimées si le degré d'invalidité devient inférieur à 25%.

Facteurs de majoration et de réduction en cas de retraite selon les dispositions particulières

Art. 108 ¹En cas de départ en retraite ordinaire, anticipée, reportée ou différée avant le 1^{er} janvier 2019, les facteurs de majoration ou de réduction selon l'alinéa 2 sont applicables en dérogation aux articles 42, 44, alinéa 2, 45, alinéa 4 et 46, alinéa 2.

²Le montant de la rente de retraite ordinaire, anticipée, reportée ou différée est égal au montant de la rente acquise au jour de la retraite ordinaire, anticipée, reportée ou différée, majoré ou diminué du facteur figurant au chiffre 10 de l'annexe en fonction de l'année de départ en retraite.

Assurés en
surassurance

Art. 109 Au 31 décembre 2009, les pensionnés de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel en situation de surassurance, bénéficient de prestations calculées compte tenu d'un traitement brut présumé perdu comprenant les allocations pour enfants et les allocations complémentaires. En dérogation au présent règlement, les allocations précitées sont prises en considération dans le calcul du cumul des prestations jusqu'à toute modification liée aux rentes d'enfants mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

Section 2 : Dispositions finales

Informations

Art. 110 ¹La Caisse remet, au moins une fois par année, une fiche d'assurance à chaque assuré ainsi que lors de son affiliation, de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage.

²La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants : les prestations assurées, le traitement cotisant, les cotisations et la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

³La Caisse informe chaque assuré, au moins une fois par année, dans une forme appropriée, notamment sur l'organisation et le financement de la Caisse, la composition du Conseil d'administration, la fortune, les engagements de prévoyance et le degré de couverture.

⁴Dès son entrée en vigueur, le présent règlement est mis à disposition de chaque assuré.

Interprétation

Art. 111 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement d'assurance seront tranchés par la Caisse qui se déterminera en se référant au droit en vigueur.

Contestations

Art. 112 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort du Tribunal cantonal.

Modification du
règlement
d'assurance

Art. 113 ¹La Caisse peut procéder à des modifications du présent règlement tout en respectant les dispositions cadres fixées dans la loi.

²La Caisse peut en outre édicter un ou plusieurs règlements complémentaires au présent règlement pour la prévoyance spécifique de l'une ou l'autre catégorie d'assurés.

Entrée en vigueur

Art. 114 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il annule et remplace le RAAss du 4 novembre 2009.

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2013,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :

Pierre-André Monnard

Le président :

Marc-André Oes

Ce règlement a été modifié en date des :

- 11 septembre 2015
- 1^{er} octobre 2015
- 30 septembre 2016
- 1^{er} janvier 2017
- 1^{er} juillet 2017

Pour les modifications du 1^{er} octobre 2017 :


La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 2017,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :


Gabriel Krähenbühl

Le président :


Patrick Bourquin

ANNEXE

Chiffre 1 Tarif pour le calcul du rachat d'années d'assurance et de la prestation de libre passage⁸³⁾

(articles 18 et 68 du règlement d'assurance)

Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
17	7.799	45	8.987
18	7.823	46	9.262
19	7.847	47	9.546
		48	9.837
20	7.871	49	10.138
21	7.895		
22	7.920	50	10.448
23	7.944	51	10.769
24	7.968	52	11.100
		53	11.443
25	7.992	54	11.798
26	8.042		
27	8.092	55	12.167
28	8.141	56	12.551
29	8.191	57	12.951
		58	13.370
30	8.241	59	13.808
31	8.291		
32	8.340	60	14.269
33	8.390	61	14.756
34	8.440	62	15.272
		63	15.822
35	8.490	64	16.335
36	8.539		
37	8.589	65	15.954
38	8.639	66	15.563
39	8.689	67	15.164
		68	14.756
40	8.739	69	14.340
41	8.788	70	13.916
42	8.838		
43	8.888		
44	8.938		

⁸³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Chiffre 2 Tarif pour le calcul de l'achat d'années d'assurance et de la prestation de libre passage selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés⁸⁴⁾
 (article 97 du règlement d'assurance)

Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
17	9.002	45	10.409
18	9.015	46	10.739
19	9.027	47	11.080
		48	11.433
20	9.040	49	11.798
21	9.052		
22	9.065	50	12.176
23	9.077	51	12.568
24	9.090	52	12.975
		53	13.398
25	9.102	54	13.839
26	9.167		
27	9.233	55	14.298
28	9.298	56	14.780
29	9.363	57	15.284
		58	15.814
30	9.429	59	16.373
31	9.494		
32	9.559	60	16.965
33	9.625	61	17.429
34	9.690	62	17.073
		63	16.708
35	9.755	64	16.335
36	9.821		
37	9.886	65	15.954
38	9.951	66	15.563
39	10.017	67	15.164
		68	14.756
40	10.082	69	14.340
41	10.147	70	13.916
42	10.213		
43	10.278		
44	10.343		

⁸⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Chiffre 3 Traitement déterminant maximum et montant de coordination
(articles 12 et 13 du règlement d'assurance)

Le traitement déterminant est limité à CHF 250'000.-.

Chiffre 4 Tarif pour la conversion d'une rente en capital et pour la transformation d'un capital en rente⁸⁵⁾
(articles 27 et 31 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
20	26.013	45	22.053
21	25.910	46	21.820
22	25.804	47	21.580
23	25.695	48	21.332
24	25.582	49	21.078
25	25.465	50	20.815
26	25.345	51	20.545
27	25.220	52	20.268
28	25.091	53	19.984
29	24.958	54	19.692
30	24.819	55	19.392
31	24.675	56	19.085
32	24.525	57	18.770
33	24.369	58	18.447
34	24.207	59	18.115
35	24.040	60	17.776
36	23.867	61	17.429
37	23.689	62	17.073
38	23.505	63	16.708
39	23.316	64	16.335
40	23.121	65	15.954
41	22.921	66	15.563
42	22.714	67	15.164
43	22.500	68	14.756
44	22.280	69	14.340
		70	13.916

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

⁸⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Chiffre 4bis Tarif pour la transformation de la rente d'enfant en capital

(article 27 alinéa 5 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif
0	13.440
1	12.891
2	12.323
3	11.736
4	11.128
5	10.498
6	9.847
7	9.172
8	8.474
9	7.752
10	7.004
11	6.230
12	5.430
13	4.601
14	3.743
15	2.855
16	1.936
17	1.721
18	1.506
19	1.291
20	1.076
21	0.861
22	0.646
23	0.431
24	0.216
25	0.000

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

Chiffre 5 Tarif pour le préfinancement de la retraite anticipée⁸⁶⁾
(article 27 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
20	4.991	45	11.795
21	5.166	46	12.208
22	5.346	47	12.635
23	5.534	48	13.077
24	5.727	49	13.535
25	5.928	50	14.009
26	6.135	51	14.499
27	6.350	52	15.006
28	6.572	53	15.531
29	6.802	54	16.075
30	7.040	55	16.638
31	7.287	56	17.220
32	7.542	57	17.823
33	7.806	58	18.447
34	8.079	59	18.115
35	8.362	60	17.776
36	8.654	61	17.429
37	8.957	62	17.073
38	9.271	63	16.708
39	9.595	64	16.335
40	9.931		
41	10.278		
42	10.638		
43	11.011		
44	11.396		

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois ; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

⁸⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Chiffre 6 Tarif pour le préfinancement de la retraite anticipée selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés⁸⁷⁾

(article 97 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
20	4.991	45	11.795
21	5.166	46	12.208
22	5.346	47	12.635
23	5.534	48	13.077
24	5.727	49	13.535
25	5.928	50	14.009
26	6.135	51	14.499
27	6.350	52	15.006
28	6.572	53	15.531
29	6.802	54	16.075
30	7.040	55	16.638
31	7.287	56	17.220
32	7.542	57	17.823
33	7.806	58	18.447
34	8.079	59	18.115
35	8.362	60	17.776
36	8.654	61	17.429
37	8.957		
38	9.271		
39	9.595		
40	9.931		
41	10.278		
42	10.638		
43	11.011		
44	11.396		

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois ; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

⁸⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 30 mars 2017, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Chiffre 7 Facteur pour le préfinancement de la rente pont-AVS

(article 27 du règlement d'assurance)

1. Le montant du rachat maximal pour le préfinancement de la rente pont-AVS correspond, par tranche de 1000 francs de rente-pont, au montant suivant (en francs) :

Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes	Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes
20	1'596	1'404	45	3'772	3'318
21	1'652	1'453	46	3'904	3'434
22	1'710	1'504	47	4'041	3'554
23	1'770	1'556	48	4'182	3'678
24	1'832	1'611	49	4'329	3'807
25	1'896	1'667	50	4'480	3'940
26	1'962	1'726	51	4'637	4'078
27	2'031	1'786	52	4'799	4'221
28	2'102	1'849	53	4'967	4'369
29	2'175	1'913	54	5'141	4'521
30	2'252	1'980	55	5'321	4'680
31	2'330	2'050	56	5'507	4'843
32	2'412	2'121	57	5'700	5'013
33	2'496	2'195	58	5'900	5'188
34	2'584	2'272	59	5'164	4'418
35	2'674	2'352	60	4'399	3'615
36	2'768	2'434	61	3'602	2'776
37	2'865	2'519	62	2'768	1'898
38	2'965	2'608	63	1'894	975
39	3'069	2'699	64	974	0
40	3'176	2'793	65	0	0
41	3'287	2'891			
42	3'402	2'992			
43	3'521	3'097			
44	3'645	3'205			

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois ; pour les fractions d'années, le facteur est calculé prorata temporis.

Chiffre 8 Facteur pour le préfinancement de la rente pont-AVS selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés
(article 97 du règlement d'assurance)

1. Le montant du rachat maximal pour le préfinancement de la rente pont-AVS selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés (Chapitre 7 du règlement d'assurance) correspond, par tranche de 1000 francs de rente-pont, au montant suivant (en francs) :

Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes	Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes
20	1'153	981	45	2'725	2'270
21	1'193	994	46	2'820	2'349
22	1'235	1'029	47	2'919	2'432
23	1'278	1'065	48	3'021	2'517
24	1'323	1'102	49	3'127	2'605
25	1'369	1'141	50	3'236	2'696
26	1'417	1'181	51	3'349	2'790
27	1'467	1'222	52	3'467	2'888
28	1'518	1'265	53	3'588	2'989
29	1'571	1'309	54	3'713	3'094
30	1'626	1'355	55	3'843	3'202
31	1'683	1'402	56	3'978	3'314
32	1'742	1'451	57	4'117	3'430
33	1'803	1'502	58	4'261	3'550
34	1'866	1'555	59	3'445	2'699
35	1'932	1'609	60	2'592	1'808
36	1'999	1'666	61	1'700	875
37	2'069	1'724	62	1'793	922
38	2'142	1'784	63	1'894	975
39	2'217	1'847	64	974	0
40	2'294	1'911	65	0	0
41	2'374	1'978			
42	2'457	2'047			
43	2'543	2'119			
44	2'633	2'193			

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois ; pour les fractions d'années, le facteur est calculé prorata temporis.

Chiffre 9 Facteurs de majoration et de réduction pour les dispositions transitoires

(article 103 du règlement d'assurance)

1. Les montants ci-dessous sont exprimés en pourcents

Age	Année de calcul									
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	*2019 ⁸⁸⁾	*2020 ⁸⁹⁾	*2021
58	-19.20	-19.20	-20.16	-21.12	-22.08	-23.04	-24.00	-28.80	-28.80	-28.80
59	-14.40	-14.40	-15.36	-16.32	-17.28	-18.24	-19.20	-24.00	-24.00	-24.00
60	-9.60	-9.60	-10.56	-11.52	-12.48	-13.44	-14.40	-19.20	-19.20	-19.20
61	-4.80	-4.80	-5.76	-6.72	-7.68	-8.64	-9.60	-14.40	-14.40	-14.40
62	0.00	0.00	-0.96	-1.92	-2.88	-3.84	-4.80	-9.60	-9.60	-9.60
63	4.80	4.80	3.84	2.88	1.92	0.96	0.00	-4.80	-4.80	-4.80
64	9.60	9.60	8.16	6.72	5.28	3.84	2.40	0.00	0.00	0.00
65	14.40	14.40	12.48	10.56	8.64	6.72	4.80	4.80	4.80	4.80
66	19.20	19.20	17.28	15.36	13.44	11.52	9.60	9.60	9.60	9.60
67	24.00	24.00	22.08	20.16	18.24	16.32	14.40	14.40	14.40	14.40
68	28.80	28.80	26.88	24.96	23.04	21.12	19.20	19.20	19.20	19.20
69	33.60	33.60	31.68	29.76	27.84	25.92	24.00	24.00	24.00	24.00
70	38.40	38.40	36.48	34.56	32.64	30.72	28.80	28.80	28.80	28.80

- L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le facteur est calculé prorata temporis.
- L'année de calcul correspond à l'année de la fin des rapports de travail (exemple : une retraite au 1.1.2016 correspond à une fin des rapports de travail au 31.12.2015, l'année de calcul sera donc 2015).

* Hypothèse : taux de réduction/majoration actuariel à la fin de la première période 2014-2018 des dispositions transitoires.

⁸⁸⁾ Modifié par décision du du Conseil d'administration du 30 septembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016.

⁸⁹⁾ Modifié par décision du du Conseil d'administration du 30 septembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016.

Chiffre 10 Facteur de majoration et de réduction pour les dispositions transitoires selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés
(article 108 du Règlement d'assurance)

1. Les montants ci-dessous sont exprimés en pourcents

Âge	Année de calcul							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
58	-9.60	-9.60	-10.56	-11.52	-12.48	-13.44	-14.40	-14.40
59	-4.80	-4.80	-5.76	-6.72	-7.68	-8.64	-9.60	-9.60
60	0.00	0.00	-0.96	-1.92	-2.88	-3.84	-4.80	-4.80
61	4.80	4.80	3.84	2.88	1.92	0.96	0.00	0.00
62	9.60	9.60	8.64	7.68	6.72	5.76	4.80	4.80
63	14.40	14.40	13.44	12.48	11.52	10.56	9.60	9.60
64	19.20	19.20	18.24	17.28	16.32	15.36	14.40	14.40
65	24.00	24.00	23.04	22.08	21.12	20.16	19.20	19.20
66	28.80	28.80	27.84	26.88	25.92	24.96	24.00	24.00
67	33.60	33.60	32.64	31.68	30.72	29.76	28.80	28.80
68	38.40	38.40	37.44	36.48	35.52	34.56	33.60	33.60
69	43.20	43.20	42.24	41.28	40.32	39.36	38.40	38.40
70	48.00	48.00	47.04	46.08	45.12	44.16	43.20	43.20

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois ; pour les fractions d'années, le facteur est calculé prorata temporis.
3. L'année de calcul correspond à l'année de la fin des rapports de travail (exemple : une retraite au 1.1.2016 correspond à une fin des rapports de travail au 31.12.2015, l'année de calcul sera donc 2015).

Chiffre 11 Supplément temporaire pont-AVS⁹⁰⁾ (article 101 du Règlement d'assurance)

Illustrations :

Un-e assuré-e PPP prend une retraite ordinaire à 61 ans. Il/elle dispose de la "part préfinancée" de CHF 56'400.- équivalente à deux années de pont-AVS (CHF 2'350.-/mois).

- A) L'assuré (homme) souhaiterait le pont-AVS maximum (CHF 28'200.-/an) et couvrir la durée complète (donc 4 ans) le séparant de l'ouverture du droit à la rente AVS (65 ans).

Taux de la retenue = $6\% [4 - 56'400/28'200] = 6\% * [4 - 2] = 12\%$

Montant de la retenue = $12\% * 28'200 = \text{CHF } 3'384.-/\text{an}$, soit **CHF 282.-/mois**

L'assuré se voit appliquer une retenue au sens de l'article 48 RAss puisque dans les faits, il demande une avance de 4 ans à CHF 28'200.-, soit CHF 112'800.-, alors que la "part préfinancée" s'élève à CHF 56'400.-. La part complémentaire de CHF 56'400.- (112'800 - 56'400) avancée par la Caisse au sens de l'article 48 RAss est l'objet de la retenue de CHF 282.-/mois. La retenue compensatoire finance la part complémentaire.

- B) L'assuré (homme) souhaiterait un pont-AVS couvrant la durée complète le séparant de l'ouverture du droit à la rente AVS (65 ans). Il souhaite dans les faits répartir uniformément la "part préfinancée" sur 4 ans, soit CHF 14'100.-/an ou CHF 1'175.-/mois.

Taux de la retenue = $6\% [4 - 56'400/14'100] = 6\% * [4 - 4] = 0\%$

L'assuré n'a pas de retenue puisqu'il se limite à la "part préfinancée" et il ne fait en l'espèce pas valoir de droit complémentaire au sens de l'article 48 RAss.

- C) L'assurée (femme) souhaiterait un pont-AVS de CHF 24'000.-/an (CHF 2'000.-/mois) et couvrir la durée complète (donc 3 ans) la séparant de l'ouverture du droit à la rente AVS (64 ans).

Taux de la retenue = $6\% [3 - 56'400/24'000] = 6\% * [3 - 2.35] = 3.9\%$

Montant de la retenue = $3.9\% * 24'000 = \text{CHF } 936.-/\text{an}$, soit **CHF 78.-/mois**

L'assurée se voit appliquer une retenue au sens de l'article 48 RAss puisque, dans les faits, elle demande une avance de 3 ans à CHF 24'000.-, soit CHF 72'000.-, alors que la "part préfinancée" s'élève à CHF 56'400.-. La part complémentaire de CHF 15'600.- (72'000 - 56'400) avancée par la Caisse au sens de l'article 48 RAss est l'objet de la retenue de CHF 78.-/mois. La retenue compensatoire finance la part complémentaire.

⁹⁰⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

TABLE DES MATIÈRES

(le chiffre indique le numéro de page)

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS	1
Objet	1
Rapport avec la LPP et la LFLP	1
Partenaires enregistrés selon	1
la LPart	1
CHAPITRE 2 : AFFILIATION À LA CAISSE	2
Affiliation obligatoire	2
Affiliation facultative	2
Début de l'affiliation	2
Devoirs lors de l'entrée en service	3
Réserve médicale	3
Fin de l'affiliation	4
Congé non payé	4
CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ASSURANCE	5
SECTION 1 : PLAN D'ASSURANCE	5
Age ordinaire de la retraite	5
Traitement déterminant	5
Traitement cotisant	6
Traitement assuré	6
Degré d'occupation	6
Durée d'assurance	7
Rachat d'années d'assurance :	7
a) Prestation d'entrée	7
b) Coût du rachat	7
c) Rachat d'années manquantes	8
d) Rachat par acomptes à l'affiliation	8
e) Délai pour le rachat	8
f) Fixation du montant maximum de rachat	8
g) Situations particulières de rachat	9
h) Perte d'années d'assurance	9
Taux d'intérêt technique	9
Dispositions réglementaires applicables	9
SECTION 2 : COMPTE DE PRÉFINANCEMENT	9
Constitution d'un compte de préfinancement	9
Versement du compte de préfinancement	10
CHAPITRE 4 : PRESTATIONS	11
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	11
Prestations	11
Obligation d'informer et d'annoncer	11
Paiement des prestations	11
Intérêts	12
Restitution des prestations indues	12
Surassurance et coordination avec d'autres assurances ¹⁾	12
a) Principes	12
b) Calculs	13
Prise en charge provisoire de prestations	14
Subrogation de la Caisse	14
Faute grave de l'ayant droit	14
Mesure ou peine privant de liberté	14
Cession, mise en gage et compensation	14
Prescription	15

SECTION 2 : PRESTATIONS DE RETRAITE	15
Droit à la rente de retraite ordinaire	15
Montant de la rente de retraite ordinaire	15
Montant de la rente de retraite acquise	15
Retraite anticipée	15
Retraite reportée	15
Retraite différée	16
Retraite partielle	16
Rente pont-AVS	17
Capital de retraite	17
SECTION 3 : PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	18
Reconnaissance de l'invalidité	18
Début et fin du droit à la rente d'invalidité	18
Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	19
Montant de la rente d'invalidité complète	19
Montant de la rente d'invalidité partielle	19
Libération du paiement des cotisations	20
SECTION 4 : RENTE DE SURVIVANTS	20
Droit à la rente de conjoint survivant	20
Montant de la rente de conjoint survivant	20
Rente de concubin survivant	21
Montant de la rente de concubin survivant	22
SECTION 5 : CAPITAL-DÉCÈS	22
Montant du capital-décès	22
SECTION 6 : RENTE D'ENFANT	22
Bénéficiaires	22
Droit à la rente d'enfant	23
Montant de la rente d'enfant	23
SECTION 7 : PRESTATIONS LIÉES AUX PERSONNES DIVORCÉES	24
Décès d'un assuré divorcé	24
Partage d'une prestation de libre passage et d'une rente viagère en cas de divorce ¹⁾	24
SECTION 8 : RENCHÉRISSEMENT	25
Compensation du renchérissement	25
SECTION 9 : PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	25
Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	25
Fin des rapports de service après le 1 ^{er} janvier qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	26
Montant de la prestation de libre passage	26
Montant minimum de la prestation de libre passage	26
Affectation de la prestation de libre passage	26
Paiement en espèces	27
SECTION 10 : ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	27
Généralités	27
Formes d'encouragement	28
Preuves	28
Versement anticipé	28
a) Droit	28
b) Montant	28
c) Effets	28
d) Remboursement:	29
aa) Facultatif	29
bb) Obligatoire	29
cc) Exceptions	29
dd) Montant	29

e) Mention au registre foncier.....	30
Mise en gage	30
a) Principe	30
b) Effet.....	30
c) Consentement du créancier gagiste	30
Exécution du paiement	31
Traitement fiscal	31
CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DE LA CAISSE	31
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	31
Ressources.....	31
Cotisation de l'assuré	32
Cotisation de l'employeur	32
Rappel de cotisations	32
Cotisation spéciale de rappel collective	33
Frais de dossier	34
SECTION 2 : RÉSERVES DE COTISATIONS D'EMPLOYEURS ¹⁾	34
Réserve de contributions d'employeurs	34
a) Principe	34
b) Constitution	34
c) Rémunération.....	34
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS.....	34
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	34
Catégories particulières d'assurés	34
Champ d'application	34
Âge ordinaire de la retraite	34
Tarif ³⁵	
Cotisation des assurés	35
Cotisation de l'employeur	35
Droit à la rente de retraite ordinaire.....	35
Supplément temporaire pont-AVS.....	35
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	36
SECTION 1 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	36
Garantie des prestations	36
Facteurs de majoration et de réduction en cas de retraite	36
Allocation de renchérissement durant la période 2014 à 2018	36
Traitements assurés	36
Rentes d'invalidité.....	37
Rentes partielles d'invalidité	37
Facteurs de majoration et de réduction en cas de retraite selon les dispositions particulières	37
Assurés en surassurance	38
SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES	38
Informations	38
Interprétation.....	38
Contestations.....	38
Modification du règlement d'assurance	38
Entrée en vigueur	38
ANNEXE.....	1